

[Numéros / 2014 | 1](#)

Prise en compte par l'administration fiscale des relevés d'un compte de fidélité de l'épouse d'un restaurateur afin de reconstituer le chiffre d'affaire de l'exploitation

DÉCISION DE JUSTICE

[CAA Lyon, 5ème chambre – N° 12LY03221 – M. X. c/ Direction de contrôle fiscal de Rhône-Alpes-Bourgogne – 19 décembre 2013 – C+ !\[\]\(d66ff64371a51729ac8c1cdaa685ba6f_img.jpg\)](#)

INDEX

Mots-clés

Bases imposables, L.81 du livre des procédures fiscales, Droit de communication, Agents de l'administration fiscale, Principe de loyauté, Livres de compte, Origine des documents

Rubriques

Fiscalité

TEXTE

Résumé

- ¹ *Fiscalité, Détermination des bases imposables, Article L. 81 du livre des procédures fiscales, Droit de communication aux agents de l'administration fiscale, Principe de loyauté, Livres de compte, Origine des documents*
- ² Un restaurateur ayant déclaré à l'administration fiscale que son épouse effectuait les achats en supermarché « au jour le jour », l'administration a obtenu, dans le cadre de l'exercice de son droit de communication auprès de supermarchés, sans méconnaître le principe de loyauté, les relevés des achats effectués par cette dernière, établis à partir de ses cartes de fidélité dans ces magasins. De tels relevés se rapportent à l'activité professionnelle du restaurateur et s'assimilent, en l'absence de titres comptables classiques, à des titres de recettes nécessaires à la détermination de ses bases imposables.

DROITS D'AUTEUR

CC BY-NC-SA 4.0

[Numéros / 2014 | 1](#)